

Séance du Conseil général du 26 mars 2024
Message du Bureau du Conseil Général

Proposition du Bureau pour la modification de l'article 45 du Règlement d'organisation du Conseil général (RCG) concernant le résultat des votes

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Dans le but d'améliorer la fluidité du processus de votation lors de des séances du Conseil général, le Bureau propose l'introduction du vote électronique. Cette initiative vise à rendre la procédure de vote plus rapide et transparente.

Il convient de préciser que la célérité ne doit pas compromettre d'autres aspects essentiels de la procédure de vote, tels que la sécurité et l'intégrité des résultats. La mise en œuvre du vote électronique doit maintenir un équilibre entre l'efficacité et ces critères fondamentaux.

En cas de défaillance du système, le vote à main levée, déjà en place actuellement, sera demandé afin de garantir les procédures démocratiques. Les scrutateurs s'engagent à maintenir la stabilité et l'intégrité de la procédure de vote.

S'agissant de la mise en œuvre, nous solliciterons les services de G.V.I. SA à Rossens pour un forfait de CHF 200.-/séance (la séance de relevée y est incluse).

Nous proposons la modification de l'**art. 45 RCG** et l'introduction d'une référence à l'**art. 45a LCo** de la manière suivante :

Article 45 Résultat du vote (art. 45 et 45a LCo, art. 6 let., 8a et 22 RELCo)

¹ ~~Le Conseil général vote à main levée.~~ **Le vote se fait électroniquement. Le résultat nominatif de chaque vote électronique est joint au procès-verbal de la séance. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée, sous réserve d'une demande de scrutin secret.**

² Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des conseillers généraux présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés. La procédure est réglée par l'art. 8a RELCo.

³ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁴ En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide de la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

⁶ **Pour le surplus, les articles 45 et 45a LCo sont applicables.**

De plus, nous demandons une adaptation de l'**art. 17 RCG** en ajoutant un sixième alinéa :

⁶ **Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées (art. 45 RCG).**

Finalement, nous recommandons de rajouter un cinquième alinéa à l'**art. 61 RCG** :

⁵ **Les modifications adoptées par le Conseil général de Gibloux le 26 mars 2024 entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction cantonale compétente).**

Rapporteuse : Yasmine Macheret

Farvagny-le-Grand, le 5 mars 2024

Le Bureau du Conseil général